

N° 0971

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009, présentée pour Mme A.X, demeurant(.../...), par Me Tehio ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement a rejeté sa demande d'intégration à titre rétroactif, pour compter du 1er janvier 1984, de son époux décédé M. B X ; elle demande en outre une somme de 10 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts, et la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me TEHIO, commis au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2009, présenté par l'institut de recherche pour le développement; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2009, présenté pour Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 août 2009, présenté par l'IRD représenté par son directeur général; il persiste dans ses conclusions tendant à l'irrecevabilité de la requête, et conclut subsidiairement à la limitation des prétentions indemnitaires de Mme X ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 octobre 2008, admettant Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Tehio, avocat de Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par une première correspondance datée du 27 août 2001, Mme X, veuve de M. B. X, a sollicité du directeur général de l'Institut de Recherche pour le Développement la titularisation rétroactive de son défunt époux en application des dispositions du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 ; qu'aucune réponse explicite n'a été apportée par l'IRD à cette demande ; qu'en réponse à une demande du 9 février 2004 du délégué du Médiateur de la République, le secrétaire général de l'IRD s'est borné à indiquer que la demande de Mme X avait fait l'objet d'un rejet implicite pour laquelle le délai de recours contentieux était expiré ; que par une correspondance du 25 novembre 2005 le Médiateur de la République a demandé au directeur des ressources humaines de l'IRD de lui faire connaître de façon explicite ses arguments sur la demande de Mme X ; qu'aucune réponse n'a été apportée par l'IRD à cette correspondance ; que Mme X a adressé par lettre datée du 12 novembre 2008 au directeur de l'IRD une nouvelle demande d'intégration rétroactive de M. X dans le corps des agents techniques de la recherche ; qu'elle a également demandé, par la même correspondance, une indemnité de 10 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi ; qu'aucune réponse explicite n'a non plus été apportée à cette correspondance par l'IRD ; que dans le cadre de la présente instance, introduite par Mme X en vue de l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'IRD sur cette dernière demande, l'IRD oppose à la requérante, à titre principal, l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I° du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui seront vacants ou seront créés par les lois de finances, sous réserve : -1°... d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983... ; -2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus indiqués ; -3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I° du statut général » ;

Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi ; que, par suite, et alors même qu'en application de l'article 1° de l'ordonnance du 13 novembre 1985, ces personnels sont soumis en Nouvelle-Calédonie, au droit commun du travail, les dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 relatives à la vocation à titularisation des agents non titulaires de l'Etat ou de ces établissements publics leur sont applicables ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X était employé contractuellement à temps plein par l'Institut de Recherche pour le Développement, anciennement Office pour la Recherche Scientifique et Technique Outremer, en qualité de

matelot sur les navires scientifiques, du 23 juillet 1980 au 17 février 1992, date de son décès ; que la double circonstance que son contrat aurait fait référence au code du travail maritime et que les relations de travail entre M. X et l'IRD auraient été soumises, pendant les périodes d'embarquement, au code du travail maritime, et hors ces périodes aux dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985, alors applicable, relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, n'est pas de nature à enlever aux fonctions occupées par M. X le caractère d'emploi permanent contractuel de droit public ; que dès lors l'IRD n'est pas fondé à opposer l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision implicite litigieuse, détachable du contrat de M. X ;

Sur la légalité de la décision implicite de rejet de la demande du 12 novembre 2008 :

Considérant que l'IRD ne se prévaut d'aucune circonstance de droit ou de fait tirée de la situation personnelle de M. X à l'appui de sa décision implicite de rejet de la demande du 12 novembre 2008 ; que devant le tribunal et en dernier lieu, l'Institut admet que M. X « pouvait prétendre à sa titularisation dès 1985 » et que « la décision attaquée méconnaît » l'article 27 du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 ; que l'institut reconnaît explicitement devoir procéder à l'intégration à titre rétroactif de M. X ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'intégration de M. X au 1er janvier 1984 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi par Mme X en l'évaluant d'une part, et ainsi que l'admet l'IRD, à la différence entre les revenus que M. X aurait perçu pendant la période de 1984 à 1992 en tant que fonctionnaire et les revenus de toute nature dont il a pu bénéficier pendant la même période, augmentée d'autre part, le cas échéant, des sommes que la requérante aurait due percevoir depuis le décès de son époux jusqu'à la date du présent jugement, en sa qualité de veuve de M. X, si celui-ci avait été intégré en qualité de fonctionnaire titulaire dans le corps des adjoints techniques de la recherche à compter du 1er janvier 1984, et ce compte tenu des sommes effectivement versées à elle à titre de réversion par l'Institut au cours de la même période et avant intégration rétroactive de M. X ; que l'indemnisation ainsi calculée s'établit, selon les calculs non contestés effectués par l'IRD à la somme de 42 994,64 euros, soit 5 159 356 F CFP ;

Considérant en outre qu'en s'abstenant depuis 2001, soit pendant huit années à compter de la première demande de Mme X, de régler la situation administrative de feu B.X par son intégration rétroactive dans un corps de fonctionnaire titulaire, sans jamais apporter aux multiples demandes dont il a été saisi, dont celle du Médiateur de la République, de réponse de fond susceptible de fonder son refus, l'IRD a, dans les circonstances de la présente espèce, commis une faute qui a causé à la requérante des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 250 000 F CFP ; que l'indemnité totale devant revenir à Mme X, s'élève ainsi à la somme de 5 409 356 F CFP ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1984 : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est

déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après :

- Tribunal administratif de 2 à 6 ... » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évaluer le nombre d'unités de base dues à l'avocat au titre de la délibération du 13 juillet 1994 à 4 ;

DE C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut de Recherche pour le Développement a rejeté la demande présentée par Mme veuve X le 12 novembre 2008 d'intégration rétroactive, pour compter du 1er janvier 1984, de M. B.X dans un corps de fonctionnaires titulaires de l'Institut, est annulée.

Article 2 : L'IRD paiera à Mme X une indemnité de cinq millions quatre cent neuf mille trois cent cinquante six francs CFP (5 409 356).

Article 3 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat au titre de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13/07/1994 est fixé à 4.